



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20260915-BC_2026_17-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° **BC/2026/xxx en** date du 15 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Val Parisis »,

D'une part,

ET la Commune de

;

Ci-après désignée « les personnes publiques bénéficiaires »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. DEFINITIONS	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION	4
ARTICLE 4. ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE ET REPARTITION DES MISSIONS	4
4.1 REFERENT RGPD	4
4.2 MISSIONS REALISEES	5
4.3 DEVOIRS ET DROITS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION	5
4.4 LOGICIEL RGPD	6
ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PERSONNES PUBLIQUES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES	6
6.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE	6
6.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES	7
6.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS	8
ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9. MODALITES DE RENOUVELLEMENT	8
ARTICLE 10. ADHESION ET RESILIATION ANTICIPEE D'UN MEMBRE DE LA MUTUALISATION	8
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES	9

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acceptation très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.
2. Le champ de la mise en conformité des collectivités avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition de ses Communes membres ainsi que de leurs Établissements Publics Locaux de rattachement un service intitulé « assistance à la protection des données à caractère personnel ».

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. DEFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « La réglementation relative à la protection des données personnelles » inclut tout texte législatif ou réglementaire, applicable sur le territoire français, dont, et sans que cette liste soit limitative, le RGPD, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) ainsi que tout texte qui viendrait les modifier et / ou les compléter.
- Les termes de « donnée personnelle », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « violation de données à caractère personnel », « analyse d'impact relative à la protection des données » et « autorité de contrôle » revêtent les définitions données par le RGPD, qu'ils soient pris au singulier ou au pluriel.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation des services - notamment améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique - la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des personnes publiques signataires de la présente convention, le service d'assistance à la protection des données à caractère personnel et ce, en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La mise à disposition concerne un (1) agent territorial, issu de la filière administrative, de catégorie A, dont les fonctions sont « Délégué mutualisé à la Protection des Données ».

La structure du service peut être modifiée d'un commun accord, en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service :

1. Bureau avec matériel de bureautique et informatique associé
2. Véhicule de service
3. Logiciel métier si nécessaire ou tout autre outil informatique pertinent

Article 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

L'agent territorial affecté au sein du service susmentionné est de plein droit mis à la disposition des personnes publiques bénéficiaires pour la durée de la présente convention. Il est placé, en fonction des missions réalisées et listées à l'article 4.2 de la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes, des Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale ou des Présidents des Caisses des Écoles, lesquels contrôlent l'exécution des tâches confiées.

L'agent concerné est personnellement informé de cette mise à disposition.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis demeure l'autorité hiérarchique. À ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière et rémunération). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et, si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, les personnes publiques bénéficiaires peuvent solliciter la Communauté d'Agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 4. ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE ET REPARTITION DES MISSIONS

4.1 REFERENT RGPD

Afin de garantir un fonctionnement efficient du service mis à disposition ainsi que la satisfaction des obligations induites par la réglementation relative à la protection des données personnelles incombant aux personnes publiques souhaitant bénéficier de la mise à disposition, chacune d'elles nomme au sein de ses effectifs un référent RGPD, ainsi qu'un suppléant en cas d'indisponibilité de ce dernier, non rattachés au service mis à disposition.

Le référent RGPD peut être commun à une Commune et son Centre Communal d'Action Sociale de rattachement.

En cas de changement du référent désigné, la Communauté d'Agglomération devra en être informée dans les meilleurs délais.

Ces référents RGPD auront notamment pour missions :

- De relayer les demandes relatives au RGPD propres à leur Commune, Centre Communal d'Action Sociale ou Caisse des écoles ;
- D'assister l'agent mis à disposition dans la réalisation de ses missions, notamment en assurant le lien avec les services opérationnels des personnes publiques bénéficiaires ;
- De participer aux réunions de pilotage réalisées au besoin ;

Considérant la nécessité d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors d'une première réunion, à minima au démarrage de la mise en conformité de la personne publique bénéficiaire.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer l'efficacité du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel.

4.2 MISSIONS REALISEES

La Communauté d'agglomération met à la disposition des personnes publiques bénéficiaires un agent pour la réalisation de missions relatives à la protection des données personnelles, listées ci-après. L'agent prend en compte et poursuit la conformité déjà réalisée par la personne publique.

Les missions suivantes sont réalisées par l'agent mis à disposition des personnes publiques bénéficiaires :

- Partage de la procédure permettant la désignation de l'agent mis à disposition en qualité de délégué à la protection des données des personnes publiques bénéficiaires auprès de la CNIL ;
- Rédaction et tenue du registre des traitements de données personnelles, à l'aide de réunions avec les services de la personne publique bénéficiaire
- Traitement des questions juridiques et pratiques relatives au RGPD et toute réglementation générale sur la protection des données, de la part des services et des administrés ;
- Rédaction, si nécessaire, d'un plan d'actions de mesures correctives et amélioratives concernant la protection et la sécurité des données personnelles ;
- Organisation de formations générales ou spécialisées à destination des agents des personnes publiques bénéficiaires, sur demande expresse en sus de la sensibilisation effectuée lors des rencontres avec les services ;
- Partage de procédures permettant de renforcer la conformité (gestion d'une violation de données à caractère personnel, procédure en cas de contrôle de la CNIL, etc.) ;
- Aide à la rédaction des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD) et rédaction de l'avis obligatoire ;
- Rédaction de toute mention d'informations obligatoires, notamment en raison des articles 13 et 14 du RGPD ;
- Rédaction et révision des contrats de sous-traitance pour satisfaire les articles 28 et 29 du RGPD ;
- Administration, le cas échéant, du logiciel mis à disposition ou du logiciel dont la personne publique bénéficiaire s'est dotée ;

4.3 DEVOIRS ET DROITS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à la disposition des personnes publiques bénéficiaires en qualité de Délégué à la Protection des Données. À ce titre et, conformément à l'article 38 du RGPD :

1. L'agent est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
2. Les personnes publiques bénéficiaires, responsables des traitements qu'elles mettent en œuvre, assistent l'agent dans l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, en lui fournissant les ressources nécessaires pour la réalisation des tâches. Cela inclut notamment, et de façon non exhaustive, le temps nécessaire à la réalisation des missions listées dans l'article 4.2 de la présente convention ;
3. L'agent ne peut pas être tenu pour responsable de la non-conformité des personnes publiques bénéficiaires ou de leurs sous-traitants avec la réglementation relative à la protection des données personnelles, y compris pour les missions qui lui sont attribuées et listées dans l'article 4.2 de la présente convention. Conformément au RGPD, les Communes, les Centres Communaux d'Action Sociale et/ou leurs sous-traitants le cas échéant, en tant que responsables du traitement effectué, sont tenus de s'assurer que ce dernier est réalisé conformément à la réglementation relative à la

protection des données personnelles, et d'être en mesure de le démontrer. Cette responsabilité ne peut pas être transférée au Délégué à la Protection des Données ;

4. L'agent est, de façon plus générale, soumis aux droits et obligations du Délégué à la Protection des Données tels que listés dans le Règlement général sur la protection des données personnelles.

4.4 LOGICIEL RGPD

Dans l'objectif d'améliorer la qualité du service, un logiciel permettant le suivi de la conformité des personnes publiques bénéficiaires pourra être proposé par la CAVP dans le cadre de la mise à disposition. Ce logiciel peut être générique (suite bureautique) ou spécialisé dans le suivi de conformité.

Les personnes publiques bénéficiaires disposant déjà d'un logiciel lors de leur adhésion à la mutualisation gardent la possibilité de conserver ce logiciel et de demander au délégué à la protection des données de l'administrer.

Article 5. ENGAGEMENTS DES PERSONNES PUBLIQUES BENEFICIAIRES

Chaque personne publique bénéficiaire s'engage, durant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- Désigner la Communauté d'agglomération Val Parisis comme déléguée à la protection des données sur la plateforme dédiée de la CNIL, en suivant la procédure indiquée par le délégué à la protection des données ;
- Nommer un référent RGPD au sein de ses services, interlocuteur privilégié du service mis à disposition pour prendre en charge les actions du ressort des Communes et des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- Nommer un référent suppléant en cas d'absence du référent principal ;
- Informer le Délégué à la protection des données mutualisé en cas de changement du référent désigné dans les meilleurs délais ;
- Associer le Délégué à la protection des données mutualisé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données personnes, conformément à l'article 38 du RGPD ;

Article 6. MODALITES FINANCIERES

6.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service, en particulier les charges de personnel ainsi que des frais de fonctionnement incluant les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

6.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES

Les montants sont indiqués toutes taxes comprises.

6.2.1 REFACTURATION DES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUTUALISE

Les personnes publiques bénéficiaires de la mise à disposition d'un agent ainsi que d'un logiciel se verront refacturer, au titre des missions listées à l'article 4.2, les deux tiers des coûts de fonctionnement du service constatés, en fonction de leur population (chiffres INSEE de la dernière année disponible en cours). Le tiers restant sera pris en charge par la CA Val Pasisis.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge, en plus du tiers des coûts de fonctionnement du service, la part des communes ne participant pas à la mutualisation de ce service.

Dans le cas où une Commune et son Centre Communal d'Action Sociale adhèreraient au service d'assistance à la protection des données personnelles, il est également convenu entre les parties que ce CCAS se verra refacturer 7% du montant total à la charge de la Commune, montant qui sera retranché à cette dernière.

Dans le cas où une Commune et sa Caisse des écoles adhèreraient au service d'assistance à la protection des données personnelles, il est également convenu entre les parties que cette Caisse des écoles se verra refacturer 3% du montant total à la charge de la Commune, montant qui sera retranché à cette dernière.

Dans le cas où une personne publique adhérente souhaiterait conserver son propre logiciel selon les modalités précisées dans l'article 4.4 de la présente, cette dernière assume seule les coûts liés à ce logiciel, en plus de ceux liés à la présente convention mutualisée.

Toute adhésion ou retrait d'une personne publique bénéficiaire en cours d'exécution de la présente convention entraînera une réactualisation de la répartition des coûts du service selon les modalités prédéfinies, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

6.2.2 METHODE DE CALCUL ET REPARTITION

Personne publique	Part de prise en charge des coûts de fonctionnement du service
CAVP	1/3 du montant total + Part des communes du territoire ne participant pas à la mutualisation
Personnes publiques bénéficiaires	2/3 du montant total Répartition entre communes et centres communaux d'action sociale le cas échéant selon la répartition ci-dessous

À titre informatif, la répartition des coûts revenants aux personnes publiques bénéficiaires s'effectue de la manière suivante pour l'année 2025 (chiffres de 2023 disponible en décembre 2024) :

Commune si adhésion	Population	Part	Projection 2027
Beauchamp	9 920	3,38%	1 420€
Bessancourt	8 912	3,04%	1 276€

Cormeilles-en-Parisis	27 522	9,39%	3 940€
Eaubonne	26 558	9,06%	3 802€
Ermont	29 691	10,13%	4 251€
Franconville	37 896	12,93%	5 426€
Frépillon	3 358	1,15%	480€
Herblay-sur-Seine	32 044	10,93%	4 588€
La Frette-sur-Seine	4 623	1,58%	661€
Le Plessis-Bouchard	8 584	2,93%	1 229€
Montigny-lès-Cormeilles	22 555	7,70%	3 229€
Pierrelaye	10 156	3,46%	1 454€
Saint-Leu-la-Forêt	16 267	5,55%	2 329€
Sannois	27 266	9,30%	3 904€
Taverny	27 756	9,47%	3 974€
Total	293 108	100,00%	~27 352€

6.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes relatifs aux missions visées dans les articles 4.2 sont émis annuellement.

Les personnes publiques bénéficiaires s'engagent à verser les sommes dues à la Communauté d'Agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, et s'achèvera le 31 décembre 2030.

Article 9. MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La durée prévue à l'article 8 de la présente convention est ferme.

Article 10. ADHESION ET RESILIATION ANTICIPEE D'UN MEMBRE DE LA MUTUALISATION

Une Commune ou un Centre Communal d'Action Sociale devient membre du service en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de son instance compétente, sans avenant ou nouvelle délibération des membres déjà adhérents.

De la même façon, une Commune ou un Centre Communal d'Action Sociale peut résilier de plein droit la présente convention avant son expiration pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'agglomération, un mois au moins avant la date d'effet de la résiliation. Aucun avenant à la convention ne sera nécessaire.

La Communauté d'agglomération peut résilier la convention au même motif et selon les mêmes dispositions.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le XX mois 2026,

Pour la communauté d'agglomération Val Parisis Le Président Monsieur Yannick BOËDEC	Pour la Commune de, Le Maire,
--	---